



René COURATIER
Président

Gérald ORS
Responsable du Pôle juridique

Objet : normes accessibilités personnes handicapées
Nos. Réf. : Jur/RC/G.ORS/n°01/09.06.12

Paris, le 12 juin 2009

Mesdames, Messieurs, Chères Consœurs, Chers Confrères,

Les Conseils départementaux sont régulièrement interrogés par les masseurs-kinésithérapeutes libéraux qui souhaitent savoir si leurs cabinets doivent respecter des normes spécifiques d'accessibilité pour les personnes handicapées.

Ces interrogations sont ensuite adressées au service juridique du Conseil national.

Les textes ont récemment évolué afin de faciliter l'accessibilité aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique des établissements recevant du public (ERP) ou des installations ouvertes au public.

Ces textes sont particulièrement nombreux et complexes. Nous tenons ici à vous en faire la synthèse.

Nous vous avons précédemment indiqué que les cabinets libéraux ne sont pas des établissements recevant du public (ERP) quand ils sont partiellement destinés à l'habitation de l'occupant.

Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme des ERP (de 5ème catégorie).

Or, les règles énoncées ci-après s'appliqueraient aux seuls cabinets libéraux considérés comme des ERP.



1. Les principes généraux applicables en matière d'accessibilité des cabinets libéraux aux personnes handicapées :

Trois types de situations doivent être pris en compte :

- La création (au sens de construction) de cabinets libéraux : mise aux normes immédiate (point 1.1) ;
- La création de cabinets libéraux par changement de destination (bâtiments déjà construits mais qui étaient affectés à un autre usage qu'un cabinet libéral) : mise aux normes pour le 1^{er} janvier 2011 (point 1.2.1) ;
- Les cabinets libéraux existant : mise aux normes pour le 1^{er} janvier 2015 (point 1.2.2).

Pour reprendre dans le détail chacun de ces items :

1.1 La création de cabinets libéraux (construction d'un ERP ou d'installations ouvertes au public) :

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements (Article R. 111-19-1 CCH).

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. (Article R. 111-19-2 CCH).

Obligation immédiate de respecter les dispositions des articles 2 à 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Textes applicables :

- Articles R. 111-19 à R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.



1.2 ERP et installations ouvertes au public existant ; ERP de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales :

1.2.1 Mise en conformité au 1er janvier 2011 des nouveaux établissements créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales) :

Par mise en conformité, il faut entendre le respect des dispositions des articles 2 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 à cette échéance.

Sont concernés les locaux à usage professionnel exclusif ou à usage mixte professionnel et d'habitation, aménagés dans des locaux à usage d'habitation existants (arrêté du 9 mai 2007).

1.2.2 Mise en conformité au 1er janvier 2015 des ERP de 5ème catégorie existants :

- S'ils font l'objet de travaux de modification, mais sans changement de destination, mise en conformité à compter du 1er janvier 2015
- S'ils ne font pas l'objet de travaux, mise en conformité avant le 1er janvier 2015.

Par mise en conformité, il faut entendre le respect des dispositions des articles 2 à 19 de l'arrêté du 1er août 2006 à ces échéances.

Textes applicables :

- Articles R. 111-19-7 à R. 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation,
- Arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- Arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,
- Arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation.



2. Les dérogations aux principes applicables en matière d'accessibilité des cabinets libéraux aux personnes handicapées (articles R. 111-19-6 et R. 111-19-10 CCH) :

2.1 Les différents cas de dérogations :

En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations

En raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés

Pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural (travaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement classé ou sur un établissement situé aux abords et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit

Lorsque les travaux prévus sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement (dérogation applicable aux seuls ERP et installations ouvertes au public existant ; ERP de 5ème catégorie créés par changement de destination pour accueillir des professions libérales)

2.2 L'autorité compétente pour accorder des dérogations :

Ces dérogations sont accordées par le représentant de l'Etat dans le département.

2.3 La procédure applicable en matière de demande de dérogations :

La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue aux articles R. 111-19-24 et R. 111-19-25 du code de la construction et de l'habitation.

3. Sanctions :

L'autorité administrative peut décider la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne répond pas aux prescriptions de l'article L. 111-7-3. (Article L111-8-3-1 CCH).



4. Divers :

Ce sont les règles habituelles qui s'appliqueront en matière d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble (autorisation délivrée selon les cas par le préfet, ou par le maire).

Vous trouverez en pièces-jointe :

- l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création
- la circulaire interministérielle n° DGHUC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Ces deux documents mentionnent l'intégralité des règles à respecter.

René COURATIER
Président du Conseil national

Gérald ORS
Responsable du Pôle juridique